

Statuts de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 juillet 1901, dénommée « Institut des Cultures d'Islam », également désignée par le sigle « ICI ».

Article 2 : Objet et missions

L'Association a pour objet principal de soutenir, de diffuser et de transmettre la création artistique contemporaine nationale et internationale en dialogue avec les cultures d'Islam. Par l'expérience sensible de l'art, elle favorise la connaissance de ces cultures dans leur pluralité, et s'affirme comme un lieu de réflexion et d'échange ouvert sur la diversité du monde.

Pour réaliser cet objet, l'association se donne notamment pour mission :

- la programmation d'expositions, la production d'œuvres d'art contemporain, l'accompagnement de résidences de recherche et de création ;
- l'organisation de manifestations artistiques, culturelles, pédagogiques et scientifiques (arts de la scène, cinéma, cours, ateliers, conférences, séminaires, formations...) ;
- le développement d'actions d'éducation artistique et culturelle et de médiation destinées à faciliter l'accès du public le plus large à l'art contemporain, en particulier avec les partenaires du champ de l'éducation et du social ;
- l'ancrage territorial de ses actions, dans et hors-les-murs, en collaboration étroite avec les acteurs de proximité ;
- l'inscription dans les réseaux artistiques et culturels à l'échelle locale, nationale et internationale, la coopération avec leurs acteurs, la participation à la professionnalisation des artistes et du secteur des arts visuels ;
- la gestion des lieux qui lui sont confiés pour l'exercice de ses missions, pouvant impliquer des partenaires publics ou privés.

Elle met en œuvre son projet artistique et culturel dans une démarche de responsabilité sociale et environnementale, en veillant notamment au respect des principes suivants :

- la liberté de création ;
- la promotion des droits culturels et de la diversité culturelle ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- la lutte contre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement ;
- l'exemplarité des pratiques professionnelles ;
- la maîtrise et la réduction de son impact écologique.

Article 3 : Siège social et locaux

Son siège social est situé 19 rue Léon 75018 Paris. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de son conseil d'administration.

L'association exerce également ses activités au 56 rue Stephenson 75018 Paris.

Les locaux des deux sites sont la propriété de la Ville de Paris. Leur mise à disposition à l'association est régie par deux conventions d'occupation signées entre l'association et la ville.

Article 4 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

- membres de droit : la Ville de Paris et l'École pratique des hautes études. Toute collectivité publique dont l'adhésion est approuvée par le Conseil d'administration devient membre de droit.
- membres actifs : les personnes physiques ou morales qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Ils sont agréés par le Conseil d'administration.
- membres d'honneur : les personnes physiques qui ont, d'une manière ou d'une autre, contribué au développement et au rayonnement de l'ICI. Cette qualité est conférée par décision du Conseil d'administration.

Les membres de droit et les membres d'honneur sont dispensés du versement de toute cotisation.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif ou d'honneur de l'association se perd par :

- démission de l'intéressé, notifiée par lettre au Président du Conseil d'administration ;
- décision du Bureau en cas d'absence injustifiée à deux Assemblées générales consécutives (démission tacite) ;
- radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de cotisation ou pour motif grave pouvant porter préjudice à l'association ou à son image. Le membre concerné est appelé à fournir préalablement des explications ;
- décès de l'intéressé.

Article 7 : Composition et pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres de droit, des membres actifs et des membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du ou de la Président-e et aussi souvent que nécessaire en session extraordinaire sur convocation, avec ordre du jour, du ou de la Président-e ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et envoyé aux membres par courrier et/ou mail au moins 10 jours avant sa tenue dans les locaux de l'association et/ou en visioconférence.

Son bureau est celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports du ou de la Président-e du Conseil d'administration et de la Direction sur la gestion de l'association et sur sa situation financière et morale. Elle nomme le commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos après avoir entendu son rapport, et donne quitus au Conseil d'administration et à la Direction pour leur gestion au titre de cet exercice. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une seule voix. En cas de partage des voix, celle du ou de la Président-e est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le ou la Président-e.

Article 8 : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé :

- de sept membres de droit ès qualités, auxquels viendrait s'ajouter un représentant de toute personne publique adhérant à l'association ;
- de six à huit personnalités qualifiées qui doivent représenter le pluralisme et la diversité des missions de l'Institut des Cultures d'Islam.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du ou de la Président.e est prépondérante.

Les sept membres de droit sont :

- quatre représentants de la Ville de Paris, nommés par le Conseil de Paris ;
- le ou la Maire de Paris ou son représentant ;
- le ou la Maire du 18ème arrondissement ou son représentant ;
- un représentant désigné par l'École pratique des hautes études.

Le mandat des représentants des personnes publiques prend fin à la date où s'achèvent les fonctions ou mandats les liant à ces personnes publiques.

Les six à huit personnalités qualifiées sont désignées parmi les membres actifs pour trois ans par l'Assemblée générale sur proposition du ou de la Président.e. Elles sont exonérées du versement de la cotisation annuelle pendant la durée de leur mandat.

En cas de vacance d'une personne qualifiée, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement sur proposition de son ou sa Président.e pour la durée du mandat à courir jusqu'au prochain renouvellement triennal, ce choix devant être entériné lors de la prochaine Assemblée générale. Les personnes qualifiées peuvent exercer jusqu'à trois mandats consécutifs. Tout mandat peut être renouvelé, quelle que soit son ancienneté, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts révisés.

Article 9 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit préalablement à toute Assemblée générale et au moins deux fois par an. Il est convoqué par son ou sa Président.e ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le ou la Président.e et adressé avec la convocation par courrier et/ou par mail au plus tard 10 jours avant sa tenue dans les locaux de l'association et/ou en visioconférence.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil est convoqué à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du ou de la Président.e est prépondérante.

La Direction assiste à titre consultatif à toutes les réunions du Conseil d'administration, sauf pour les questions concernant sa situation personnelle. Est également invitée à titre consultatif la Direction des affaires culturelles de la Ville de Paris ou ses représentants.

Il est tenu procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserves des pouvoirs attribués à l'Assemblée générale par les présents statuts.

Il vote le budget prévisionnel proposé par la Direction et contrôle son exécution.

Il prend connaissance du bilan annuel de l'activité présenté par la Direction et arrête les comptes de l'exercice clos après avoir pris l'avis du ou de la Trésorier·ère.

Il autorise le ou la Président·e à agir en justice.

Il nomme la Direction sur proposition d'un jury qu'il désigne. Il charge ce jury d'examiner les projets artistiques et culturels des candidats après un appel public, et de les auditionner en vue de lui proposer un classement. Au terme de ce processus, le Conseil d'administration nomme la direction à la majorité des deux tiers, le cas échéant après audition de deux ou trois candidats présélectionnés par le jury.

Il approuve le projet artistique et culturel de l'établissement présenté par la Direction à sa prise de poste, et se prononce tous les trois ans à partir de son bilan d'activité et d'un projet artistique et culturel actualisé sur les trois années suivantes.

Il peut adopter un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein, pour trois ans et parmi les personnes qualifiées, le bureau de l'association.

Le bureau se compose au minimum de :

- un.e Président·e,
- un.e Secrétaire,
- un.e Trésorier·ère.

Le Conseil d'administration peut également élire un.e Vice-Président·e.

En cas de vacance imprévue de l'un des postes du bureau, le Conseil d'administration procède au plus tôt à l'élection d'un nouveau titulaire pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement triennal.

Dans le cas particulier d'une vacance du poste de Président·e, le ou la Trésorier·ère assure par intérim l'ensemble des pouvoirs dévolus à celui-ci, jusqu'à l'élection de son successeur par le Conseil d'administration convoqué à cet effet.

Article 12 : Attributions du ou de la Président·e et du bureau

Le ou la Président·e est chargé·e :

- de garantir le fonctionnement de l'association conformément aux statuts ;
- de veiller aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- de convoquer les Conseil d'administration et les Assemblées générales ;
- de représenter seul·e l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi·e de tous pouvoirs à cet effet.

Il ou elle a la qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il ou elle présente à l'Assemblée générale qu'il ou elle convoque le rapport d'activité de l'année écoulée.

Il ou elle a la possibilité de donner des délégations totales ou partielles, notamment à la Direction.

Il ou elle peut inviter au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence nécessaire.

Le ou la Secrétaire tient les registres de l'association et établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Le ou la Trésorier-ère rend compte de la gestion de financière de l'association devant le Conseil d'administration.

Le bureau est l'interlocuteur privilégié de la Direction. Il se réunit autant que de besoin sur convocation du ou de la Président-e, ou demande de l'un de ses membres.

Des remboursements de frais sont seuls possibles pour les membres du bureau sur justificatifs.

Article 13 : Direction

La Direction est nommée par le Conseil d'administration selon les dispositions de l'article 10. Elle est chargée :

- de concevoir le projet artistique et culturel de l'établissement, de le soumettre à l'approbation du Conseil d'administration préalablement à sa mise en œuvre, et d'établir la programmation artistique et culturelle de l'ICI dont elle est seule responsable ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation et la coordination des différentes missions de l'association, de gérer son fonctionnement quotidien,
- de proposer le budget annuel au Conseil d'administration et de l'exécuter, de veiller à l'adéquation entre les moyens et les activités ;
- de définir l'organigramme des services et les modalités d'organisation du travail des salariés et autres agents de l'ICI, de procéder à leur recrutement et éventuel licenciement, de signer les contrats afférents.

Dans le cadre de ses attributions, elle peut représenter l'ICI, directement ou en déléguant ses pouvoirs, notamment auprès de ses partenaires, de ses occupants, des prestataires et gestionnaires de ses équipements.

Elle rend compte de son action devant le Conseil d'administration.

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration selon des modalités prévues par le règlement intérieur ;
- les subventions de la Ville de Paris et de toute autre collectivité publique, les subventions et participations financières diverses de l'Etat et, le cas échéant, d'autres Etats, collectivités ou organisations internationales ;
- les aides versées par tout organisme de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins des droits d'auteur ;
- les dons et legs de toute personne physique ou morale ;
- les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à l'association dans le cadre de ses activités, et notamment des biens dont la gestion peut être concédée à des tiers ;
- les recettes de toutes natures, notamment de billetterie et de location d'espaces, provenant des activités qu'exerce l'association conformément à ses statuts ;
- et d'une façon générale toutes les ressources prévues et autorisées par la loi.

Article 15 : Comptes et comptabilité

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.

La comptabilité de l'association est conforme au plan comptable général des associations.

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par la seule Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, dans les conditions précisées à l'article 7.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour qui doit être envoyé avec la convocation du président à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

Article 17 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, dans les conditions précisées à l'article 7.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle décide sur leur proposition, de la répartition des actifs et des biens.

Article 18 : Formalités

Le ou la Président·e de l'association est chargé·e d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ces statuts sont adoptés le 11 décembre 2025 et entrent immédiatement en vigueur.

Bariza KHIARI, présidente



Carrier Afar Lucie Marinier

Trésorière



Carrier Afar Lucie Marinier (Mar 2, 2026 18:05:42 GMT+1)

Statuts ICI 2025

Final Audit Report

2026-03-02

Created:	2026-03-02
By:	ICI Paris (logiciels@ici.paris)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAASZmB1gag2M9gJ00W0BOYdNQpLDdrDnv

"Statuts ICI 2025" History

-  Document created by ICI Paris (logiciels@ici.paris)
2026-03-02 - 4:16:52 PM GMT
-  Document emailed to Lucie Marinier (lucie.marinier@lecnam.net) for signature
2026-03-02 - 4:16:55 PM GMT
-  Email viewed by Lucie Marinier (lucie.marinier@lecnam.net)
2026-03-02 - 4:42:44 PM GMT
-  Signer Lucie Marinier (lucie.marinier@lecnam.net) entered name at signing as Carrier Afar Lucie Marinier
2026-03-02 - 5:05:40 PM GMT
-  Document e-signed by Carrier Afar Lucie Marinier (lucie.marinier@lecnam.net)
Signature Date: 2026-03-02 - 5:05:42 PM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2026-03-02 - 5:05:42 PM GMT